

FICHE 3 : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE, PSYEN AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;
- Décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 relatif aux psychologues de l'éducation nationale.

INFORMATION :

- lignes directrices de gestion nationales et académiques : <https://www.ac-rennes.fr/lignes-directrices-de-gestion-nationales-et-academiques-121984>

CONDITIONS REQUISES :

À partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4^e échelon de la hors-classe de leur corps pour les professeurs agrégés ou au moins le 5^e échelon de la hors-classe de leur corps pour les autres corps.

La date d'observation des agents promouvables s'effectue au 31 août 2024, pour une nomination au 1^{er} septembre de l'année scolaire 2024.

MODALITES D'INSCRIPTION :

L'examen de la situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

CALENDRIER PREVISIONNEL :

La mise à jour des dossiers (CV) sera effectuée par les agents sur I-Prof via TOUTATICE (mes applications : i-prof) (menu : les services) :

- **du lundi 08 au vendredi 19 avril 2024**

Il est à noter que le CV peut être, à tout moment de l'année, modifié ou enrichi. Toutefois, au terme d'une campagne, les CV sont figés afin que les évaluateurs puissent en prendre connaissance pour émettre leurs avis.

Les chefs d'établissement et les inspecteurs rendront leur avis sur I-Prof

- **du lundi 22 avril au vendredi 31 mai 2024**

Dans cette période, deux messages de relance seront adressés aux évaluateurs via la boîte mail I-prof :

- le vendredi 17 mai 2024
- le vendredi 24 mai 2024

EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET CRITERES RETENUS

Dans un premier temps, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent portent un avis sur la promotion de chaque agent promuable relevant de sa responsabilité.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable ;
- Favorable ;
- Défavorable.

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen.

Pour cela, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof. Pour les agents exerçant dans l'enseignement supérieur ou se trouvant dans une position statutaire de détachement, ou en position de mise à disposition, l'avis s'y référant est émis par l'autorité auprès de laquelle l'agent exerce ses fonctions.

- Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. (Des procédures disciplinaires en cours, peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable).
- Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.
- Les avis sont portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

En l'absence d'avis à la date butoir, un avis « favorable par défaut sera attribué automatiquement.

- **Suite de la procédure pour les corps à gestion déconcentrée**

Le recteur recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le recteur applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

Le recteur assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur.

- **Suite de la procédure pour les professeurs agrégés**

Le recteur s'appuie sur les avis formulés par les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents, pour transmettre au ministre les dossiers des agents, qu'il aura sélectionnés dans une proportion déterminée chaque année par la ministre et prise en fonction du taux de promotion de l'année du tableau d'avancement.

Il sélectionne en priorité les agents ayant fait l'objet de deux avis très favorables.

Seuls les dossiers proposés par les recteurs seront examinés au niveau national.

Pour arrêter le tableau d'avancement, la ministre applique pour l'effectif avec deux avis très favorables, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des promotions doit correspondre à la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables.

La ministre assure une répartition équilibrée des promotions valorisant les fonctions exercées à l'éducation nationale et dans l'enseignement supérieur.

FICHE 3 : TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES,
CERTIFIES, PEPS, PLP, CPE, PSYEN AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

À titre transitoire, pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée sur les dossiers des **personnels promouvables** au grade de la classe exceptionnelle au tableau d'avancement de l'année 2023 et promouvables en 2024, qui étaient **éligibles au titre du premier vivier** (cf.LDG ministérielles relatives aux promotions publiées au BO spécial du 5 novembre 2020).

Evaluateurs des PsyEn : l'IEN IO et le DCIO pour les PsyEn EDO – l'IA-DASEN et l'IEN IO pour les PsyEn DIO – l'IEN de circonscription et l'adjoint au DASEN en charge du 1^{er} degré pour les PsyEn EDA – Le Chef de service pour les agents affectés hors circonscriptions et CIO.

Les avis portés par les évaluateurs et leur éventuelles motivations seront portés à la connaissance de l'ensemble des agents via I-prof le 14 juin 2024.

RESULTAT DES PROMOTIONS

Pour le corps des agrégés, le ministère publiera sur SIAP, **le 12 juillet 2024**, l'arrêté d'inscription sur le tableau d'avancement par ordre de mérite.

Pour les autres corps, les arrêtés collectifs de promotion à la classe exceptionnelle seront affichés **le 12 juillet 2024** sur le site internet de l'académie : www.ac-rennes.fr/ rubrique « Concours / Métiers / RH » / « Vie de l'agent » / « Promotions ».

NB : Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.